

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2021

PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 3787)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 407

présenté par

M. Ravier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 45 est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de litige concernant la recevabilité d'un amendement, la Conférence des Présidents peut être saisie de cette question pour se prononcer sur sa recevabilité selon les modalités déterminées par une loi organique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en place une voie de recours à l'irrecevabilité des amendements.

En effet, l'examen du projet de loi séparatisme a bien illustré le dévoiement de cette disposition à des fins politiques.

Il convient donc de permettre à la représentation de l'ensemble des groupes constitués au sein de la représentation nationale de statuer sur la recevabilité des amendements lorsqu'il y a litige.